

CHAPITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'INFIRMERIE
(VOTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 MAI 2019)

L'ACCES A L'INFIRMERIE

L'élève malade devra être accompagné d'un camarade. Sauf urgence, il se présentera à la Vie Scolaire muni de son carnet de correspondance. L'infirmier enregistrera son passage et lui délivrera une autorisation de retour en cours ou l'orientera vers la solution appropriée (SAMU, Pompiers, etc). Il signalera à la Vie Scolaire ou au Conseiller Principal d'Education les mesures prises pour garantir la santé et la sécurité de l'élève.

REGLEMENT DE L'INFIRMERIE

1°) L'infirmerie d'un établissement d'enseignement ne doit être ni un petit hôpital, ni une clinique mais essentiellement un lieu d'accueil et d'observation médicale, un centre de consultation et de petits soins, pour les seuls élèves malades atteints d'une affection bénigne, à récupération rapide et non contagieuse.

Les malades graves, les malades contagieux et ceux dont l'affection, quoique sans gravité, est susceptible de durer doivent être rendus à leur famille chaque fois que cela est possible ou sinon, évacués dans le service d'hospitalisation le plus proche selon le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires.

2°) L'infirmier, conseiller de santé scolaire, accueille, écoute, conseille et relaie. Il est habilité à accomplir les actes et les soins infirmiers relevant de sa compétence et notamment ceux nécessitant une prescription médicale qui, sauf urgence, doit être écrite nominativement, qualitative et quantitative datée et signée. En cas d'urgence, l'infirmier est responsable de déterminer selon l'état de santé de l'élève ou de l'agent, si l'intéressé relève d'une hospitalisation, de soins médicaux ou de soins infirmiers.

3°) Le médecin de santé scolaire a pour mission de vérifier l'aptitude des élèves travaillant sur machines dangereuses.

Il assure en outre, les missions suivantes :

- avis d'orientation professionnelle ;
- éducation à la santé ;
- avis et suivi concernant les élèves atteints de pathologie chronique ou handicap ;
- suivi (et non contrôle) des élèves dispensés d'Education Physique et Sportive ;
- contrôle de la salubrité des ateliers, des salles de sport, de la restauration, de l'internat...

4°) Il est rappelé que les familles s'engagent à supporter en sus des frais scolaires, le paiement des produits pharmaceutiques, du médecin et du transport si nécessaire. Certaines familles peuvent connaître des difficultés pour régler certains frais. Les fonds sociaux sont destinés à faire face à ces situations. (Note du 29 décembre 1999 relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires).